

res fédéraux. Mais, comme c'est le cas quand il s'agit des administrations territoriales que nous avons établies de façon distincte (elles ont leurs propres budgets, leurs revenus, et le reste; elles organisent, pour une bonne part, leurs propres affaires actuellement et nous espérons en venir à leur accorder l'autonomie), il me semble qu'elles doivent porter la responsabilité des actes de leurs fonctionnaires, tout comme le gouvernement de la Colombie-Britannique est responsable des actes de ses fonctionnaires.

**M. Green:** Oui, mais voici où surgit la difficulté. Le gouvernement fédéral n'a apparemment pris aucune disposition en vertu de laquelle le Conseil territorial du Yukon acquerra une responsabilité semblable. Le ministre aurait parfaitement raison, si ces conseils territoriaux adoptaient des mesures en vertu desquelles ils seraient responsables exactement de la même façon dont le gouvernement fédéral accepte maintenant la responsabilité. Si tel n'est pas le cas, il me semble qu'il y a injustice ici. En somme, dans les deux cas, les préposés sont des fonctionnaires du gouvernement fédéral, n'est-ce pas?

**L'hon. M. Garson:** Oh! non. Mon honorable ami vient de toucher juste. Je sais parfaitement son argument. S'il pensait que ces préposés étaient des fonctionnaires fédéraux, son argument serait bien fondé et je ne le contesterais pas. Mais ce ne sont pas des fonctionnaires fédéraux. Ces gens sont des préposés du gouvernement territorial du Yukon, qui est un gouvernement distinct en soi ayant le pouvoir,—et je crois que je répondrai ainsi au point qu'a soulevé le député,—de rendre des ordonnances. C'est un organisme autonome ayant le pouvoir de rendre des ordonnances qui le tient responsable de la même manière que nous nous rendons responsables. Nous n'avons pas le pouvoir de le rendre responsable. Il a lui-même le pouvoir de rendre l'ordonnance. Il jouit à cet égard à peu près de la même juridiction que l'Ontario, le Manitoba, la Colombie-Britannique ou toute autre province. Si l'opinion publique, dans le territoire, exige une mesure de ce genre, il a le pouvoir de l'établir. Voilà la distinction. Il est analogue à un gouvernement provincial, mais il n'a pas exactement les mêmes pouvoirs qu'un gouvernement autonome.

**M. Diefenbaker:** Monsieur le président, le ministre a dit tout à l'heure qu'il assumait le rôle d'un professeur de droit. Les explications juridiques qu'il a fournies au sujet de la négligence ont démontré qu'il est un candidat remarquable à un tel poste, car il a exposé

avec beaucoup de clarté un sujet très difficile. Je veux maintenant lui poser une autre question. Je me demande si...

**M. Graydon:** Vous allez en faire un juge avant longtemps.

**M. Diefenbaker:** Des choses semblables sont déjà arrivées.

**M. Graydon:** Et pourraient se produire encore.

**M. Diefenbaker:** Voici la question que je voulais poser. Une disposition de la loi des Postes refuse-t-elle le droit d'intenter des poursuites quand on néglige de transmettre des lettres, ou encore une disposition de la loi sur la défense dispense-t-elle la Couronne d'être poursuivie lorsque des officiers de l'armée, de la marine ou de l'aviation se rendent coupables d'actes de négligence envers des membres de l'armée. Le ministre sait ce que je veux dire.

**L'hon. M. Garson:** Je ne voudrais pas engager ma parole au pied levé en ce qui concerne les autres lois que le député a mentionnées. Autant qu'il m'en souviennne, une disposition de la loi des Postes a trait à la recommandation et à l'assurance. En vertu de cette disposition, une personne qui expédie une lettre peut, moyennant un prix nominal, se prémunir contre la perte de cette lettre. D'autre part, le ministère des Postes ne se tient pas responsable de la livraison certaine des lettres qui ne sont pas recommandées ni assurées.

**M. Diefenbaker:** Il importe au plus haut point que le ministre connaisse parfaitement la loi à cet égard; autrement, la mesure à l'étude permettra d'intenter une foule de poursuites. La loi adoptée en Grande-Bretagne renferme une exception dans le cas des postes et de l'armée. J'ai sous les yeux la *Canadian Bar Review* de 1948. Sir Thomas Barnes, avocat du Trésor, a écrit un article dans lequel il souligne que la loi anglaise dégage la Couronne ainsi que tout préposé de la Couronne de toute responsabilité en ce qui a trait au transport de la poste ordinaire. Il ajoute:

S'il n'existait pas quelque disposition dégageant la Couronne de la responsabilité, un très grand nombre de poursuites pourraient être intentées par suite de la perte de missives postales ou de retards dans leur transport ou dans la transmission de messages.

Il s'agit des messages transmis par le service télégraphique de l'État. Sir Thomas fait observer ensuite que la Couronne est déchargée de toute responsabilité en ce qui a trait aux poursuites intentées entre militaires qui sont au service de la Couronne. Dans le domaine